

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Méditerranée Marseil

3 Boulevard Ampère
13014 Marseille

Références : D-2026-0314
Code AIOT : 0006412814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SUEZ RV Méditerranée Marseil implanté 3 Boulevard Ampère 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un récolement d'un arrêté de prescriptions complémentaires établi début 2025 du fait de la réception de biodéchets reçus sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Méditerranée Marseil
- 3 Boulevard Ampère 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006412814
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise du regroupement et transit de déchets (papiers, cartons, plastiques, verres notamment).

Depuis janvier 2024, l'exploitant a entrepris une activité de transit de biodéchets dans le cadre des rubriques à Déclaration déjà autorisées 2714 et en particulier 2716

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suez a repris cette exploitation le 1/04/2025, leur principal client est la Métropole, leur engagement est d'accompagner la métropole dans la collecte des biodéchets, l'activité concerne le transit de biodéchets. Ce sont 20 000 tonnes qui avaient été prévues mais en réalité ce ne sont que 2500 tonnes reçues par an, il s'agit d'un captage collectif (points apport collectifs sur la métropole), le compost récolté est de qualité, il y a peu de refus.

D'autres biodéchets sont reçus sur l'installation : ceux de la ville de Marseille, la collecte est assurée par Pizzorno dans les cantines et les services de la ville de Marseille, les marchés fruits et légumes de la ville (Plaine, Noailles), un autre marché a été établi avec l'armée et les aéroports (repas). Analyse de la qualité se fait visuellement car il n'existe pas de normes d'évaluation la qualité des biodéchets, l'exploitant estime que 10% d'impuretés se trouve dans les biodéchets provenant de la métropole.

En conclusion, les tonnages reçus sur le site sont:

- Collecte sélective CS (CT1 de la métropole 17 communes concernées) : verres, emballages avec journaux - 10 000 tonnes
 - Transfert déchets ville de Marseille : marché + écoles centre aérés + corbeilles publiques privées ville de Marseille - 5000 tonnes
 - DIB (cartons ateliers municipaux) - 5000 tonnes
 - Biodéchets Métropole - 2500 tonnes
- Total de 22500 tonnes.

Les tonnages reçus ont été vérifiés la semaine précédant l'inspection (entre le 20 et le 25 avril 2026) à partir du registre électronique des sorties de camions. Sur la semaine contrôlée: 39.66 tonnes reçues et 44 tonnes sorties, un stock de 7 tonnes se trouvait sur site.

La fréquence de déchargement des biodéchets est quotidienne, stockés dans ces 5 alvéoles, rechargés dans des bennes étanches de 10 tonnes et évacués tous les 2 jours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement et évacuation des effluents	AP Complémentaire du 10/01/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage bio-déchets	AP Complémentaire du 10/01/2025, article 2	Sans objet
2	Traçabilité des plaintes liées aux nuisances olfactives	AP Complémentaire du 10/01/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien mis en place les prescriptions de l'Arrêté de prescriptions spéciales, cependant les prescriptions relatives aux rejets ne sont pas pleinement respectées: pas de convention mise en place avec le gestionnaire des eaux usées, dépassement des Valeurs Limites à l'Émission définies par l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 2010 de la rubrique 2716

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage bio-déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage bio-déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 alinéa 2 (« Aucun stockage de déchets n'est autorisé dans l'ancien atelier appelé également hangar ouest. ») de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes « Dans le Hangar Ouest, sont uniquement autorisés à transiter des biodéchets des ménages de la Métropole Aix-Marseille Provence, ou d'autres producteurs, répartis dans les 5 alvéoles, dans la limite d'un volume total maximum de 255 m ³ . »
Constats : Lors de l'inspection, le hangar a été contrôlé, il a été constaté que les seuls déchets présents

étaient des biodéchets répartis dans cinq alvéoles matérialisées. Le volume était inférieur à 255 m3. Le niveau de déchets présent dans les alvéoles était très bas, les alvéoles avaient été vidées le même jour. L'exploitant a indiqué recevoir moins de biodéchets que la quantité initialement prévue par la métropole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des plaintes liées aux nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des plaintes liées aux nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées pour des problèmes d'odeurs, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Un registre des plaintes a été mis en place en 2025, c'est la responsable de site qui s'occupe de remplir ce tableau. Le chef équipe peut aussi y accéder. Le tableau a été présenté. Aucune plainte n'a été reportée, l'exploitant indique que le quartier n'est pas résidentiel et que le hangar permet d'éviter les nuisances odeurs. Il y a six agents d'exploitation présents sur site : un opérateur au pont bascule, un chef d'équipes et quatre conducteurs engins (deux le matin et deux 2 l'après-midi) le site est ouvert entre 06h et 19h du lundi au samedi inclus ainsi que les jours fériés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement et évacuation des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et évacuation des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents issus des biodéchets sont collectés dans le réseau d'eau usée du site et prétraités afin de respecter la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. De la même façon, les eaux issues des lavages des camions transportant les biodéchets (réalisés à l'aide d'un dispositif à haute pression pour maîtriser la consommation d'eau) sont rejetées au

réseau d'eaux usées communal après prétraitement.

L'exploitant transmet la convention de rejet des eaux résiduelles du site à l'Inspection, avant le début de l'activité.

Constats :

L'exploitant a évoqué avoir rencontré des difficultés pour établir une convention avec la SERAMM, gestionnaire du réseau des eaux usées, la convention n'était pas mise en place le jour de l'inspection. L'exploitant a justifié avoir pris contact avec le gestionnaire par un courriel daté du 5 décembre 2024.

La mise en place de deux décanteurs/déshuileurs (au niveau de l'aire de lavage des camions mise à disposition et du hangar abritant les biodéchets) et des raccordements jusqu'au réseau d'eaux usées ont été justifiés par l'exploitant via un plan des réseaux des eaux usées daté de 2018, une facture datée de février 2025 atteste du raccordement du regard existant à l'intérieur du bâtiment avec le regard extérieur.

Concernant les analyses des rejets, ces dernières ont bien été réalisées en 2025 après un an de fonctionnement, le prélèvement a été fait le 10 avril 2024. Les résultats indiquent des dépassements des VLE sur les paramètres suivants (Arrêté du 6/06/2018):

- MEST : 2070 mg/l au lieu de 600 mg/l ;

- DCO : 13700 mg/l au lieu de 2 000 mg/l

De nouvelles analyses doivent être réalisées en mai 2026, les résultats seront transmis à la SERAMM pour établir et finaliser un conventionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la mise en place de la convention avec le gestionnaire du réseau des eaux usées.

L'exploitant justifie le dépassement des valeurs limites autorisées, transmet et explicite les résultats obtenus d'ici fin juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois